



CANADA

TREATY SERIES 1956 No. 23 RECUEIL DES TRAITÉS

VISAS

Exchange of Notes between CANADA and TURKEY

Signed at Ankara August 21, 1956

In force September 21, 1956

VISAS

Échange de Notes entre le CANADA et la TURQUIE

Signées à Ankara le 21 août 1956

En vigueur le 21 septembre 1956

32 756 610

32 756 611

61634161

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
Queen's Printer and Imprimeur de la Reine et
Controller of Stationery | Contrôleur de la Papeterie
OTTAWA, 1958

61634173

Price: 25 cents

Prix: 25 cents



EXCHANGE OF NOTES (August 21, 1956) BETWEEN CANADA AND TURKEY
REGARDING THE ISSUANCE OF MULTI-ENTRY VISAS TO DIPLOMATIC
REPRESENTATIVES, OFFICIALS AND NON-IMMIGRANTS

*The Canadian Ambassador to Turkey to the Minister of
Foreign Affairs of Turkey*
CANADIAN EMBASSY

No. 56

EXCELLENCY,

I have the honour to refer to previous conversations and correspondence on the subject of a modification of visa requirements and to inform you that the Canadian Government is prepared to conclude with the Turkish Government an agreement in the following terms:

1. Turkish citizens, who are bona-fide non-immigrants (i.e. visitors seeking neither employment nor permanent residence) and who are in possession of valid Turkish passports, will receive from competent Canadian diplomatic and consular officers in Turkey visas, free of charge, valid for an unlimited number of entries to Canada during a period of twelve months from the date of issue of such visas.
2. (a) Canadian citizens, who are bona-fide non-immigrants and who are in possession of valid Canadian passports may, without previously obtaining a Turkish visa, visit Turkey for periods each not exceeding three consecutive months.
(b) Canadian citizens who have their residence in Turkey will, in the event of their travelling abroad, also be exempt from the obligation of obtaining re-entry visas to Turkey.
(c) The formality of the passport visa shall be maintained for Canadian citizens proceeding to Turkey for a sojourn exceeding three months or to carry on a trade or profession or any other remunerative activity. Such persons shall be required to obtain appropriate visas in accordance with the laws and regulations in effect.
3. It is understood that this modification of entrance requirements does not exempt Turkish and Canadian citizens, coming to Canada and Turkey respectively, from the necessity of complying with the Canadian and Turkish laws and regulations concerning the entry, residence (temporary or permanent) and employment or occupation of foreigners. Travellers who are unable to satisfy the competent authorities that they comply with these laws and regulations are liable to be refused leave to enter or land. The competent authorities of each of the two Governments reserve the right to refuse entry to or residence in their territories to persons considered undesirable.
4. Diplomatic representatives and officials of Turkey and Canada accredited in or posted to Canada and Turkey respectively, as well as members of their families and staffs, who hold diplomatic, special

(Traduction)

**ÉCHANGE DE NOTES (le 21 août 1956) ENTRE LE CANADA ET LA TURQUIE
CONCERNANT LA DÉLIVRANCE AUX REPRÉSENTANTS DIPLOMATIQUES,
AUX FONCTIONNAIRES ET AUX NON-IMMIGRANTS DE VISAS UTILISABLES
PLUSIEURS FOIS**

*L'Ambassadeur du Canada en Turquie au Ministre des
Affaires étrangères de Turquie*
AMBASSADE DU CANADA

N° 56

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de me référer à des conversations et à une correspondance antérieures relatives à la modification des arrangements concernant les visas et de vous faire connaître que le Gouvernement canadien est disposé à conclure avec le Gouvernement turc un accord conçu dans les termes suivants:

1. Les ressortissants turcs qui sont d'authentiques non-immigrants (c'est-à-dire des visiteurs ne cherchant ni à obtenir un emploi ni à s'établir en permanence) et sont titulaires d'un passeport turc valable recevront, à titre gracieux, des autorités diplomatiques ou consulaires compétentes du Canada en Turquie, des visas valables pour un nombre illimité de voyages au Canada pendant une période de douze mois à partir de la date de délivrance desdits visas.
2. a) Les ressortissants canadiens qui sont d'authentiques non-immigrants et sont titulaires d'un passeport canadien valable pourront, sans s'être munis au préalable d'un visa turc, visiter la Turquie pendant des périodes de temps dont aucune ne devra dépasser trois mois consécutifs.
b) Les ressortissants canadiens résidant en Turquie seront dispensés, pour leurs voyages à l'étranger, de tout visa de retour en Turquie.
c) Les formalités relatives aux visas seront maintenues dans le cas des ressortissants canadiens se rendant en Turquie pour y effectuer un séjour dépassant trois mois ou pour y exercer un métier, une profession ou toute autre activité rémunératrice. Ces personnes seront tenues de se munir du visa approprié prévu par les lois et règlements en vigueur.
3. Il est entendu que la présente modification apportée aux conditions d'admission ne dispense ni les ressortissants turcs ni les ressortissants canadiens se rendant respectivement au Canada et en Turquie de la nécessité de se conformer aux lois et règlements du Canada et de la Turquie concernant l'entrée, la résidence (temporaire ou permanente), de même que l'emploi et la profession des étrangers. Les voyageurs incapables d'établir auprès des autorités compétentes qu'ils se conforment à ces lois et règlements peuvent se voir refuser la permission d'entrer ou de débarquer. Les autorités compétentes des deux Gouvernements se réservent le droit de refuser aux personnes considérées comme indésirables la permission d'entrer dans leurs territoires ou d'y établir résidence.
4. Les représentants diplomatiques et les fonctionnaires des deux pays respectivement accrédités ou envoyés en mission au Canada ou en Turquie respectivement, de même que les membres de leurs familles

or service passports may obtain, upon entry to Canada and Turkey, visas valid for an unlimited number of entries to or departures from Canada and Turkey during the appointment of the representatives and officials concerned or for the period of validity of their passports, whichever is the lesser.

5. This agreement shall supersede the Exchanges of Notes (February 15 and 28, 1949¹ and February 9, 1951², 32740/4 and 395/7 and C/4) between Canada and Turkey concerning respectively the issuance of temporary visas and of multi-entry visas to diplomatic representatives and officials.
6. (a) The present agreement shall enter into force one month after the date of signature.
- (b) Either of the Parties to this agreement may suspend it temporarily for reasons of public order, and the suspension must be notified to the other Party immediately through the diplomatic channel.
- (c) Each of the Parties reserves the right to terminate the present agreement subject to two months' notice.

If the Turkish Government is prepared to accept the foregoing provisions, I have the honour to suggest that the present Note and Your Excellency's reply in identical terms shall constitute an agreement between our two Governments.

Please accept, Excellency, the assurances of my highest consideration.

H. O. MORAN,

Ambassador.

*The Ministry of Foreign Affairs of Turkey to the
Canadian Ambassador to Turkey*

TURKIYE CUMHURİYETİ
HARİCIYE VEKALETİ

His Excellency

The Minister of Foreign Affairs,
Ankara, Turkey.

ANKARA, August 21, 1956.

No: 65628-11
EXCELLENCY,

I have the honour to acknowledge receipt of Your Excellency's note of today's date in the following terms:—

(See Note I)

"Excellency...between our two Governments."

I have the honour to inform Your Excellency that the Turkish Government is in agreement with the foregoing.

Please accept, Your Excellency, the assurances of my highest consideration.

MUHARREM NURI BIRGI

for the Minister for Foreign Affairs a.i.

His Excellency

Monsieur Herbert O. Moran, O.B.C.,
Canadian Ambassador,
Ankara.

1. Canada Treaty Series 1949, No. 3.

2. Canada Treaty Series 1951, No. 5.

et de leur personnel, qui sont titulaires d'un passeport diplomatique, spécial ou de service, pourront obtenir, à leur entrée au Canada ou en Turquie, des visas valables pour un nombre illimité d'entrées au Canada ou en Turquie ou de sorties de ces deux pays pendant le séjour officiel des représentants ou des fonctionnaires intéressés ou pendant la durée de validité de leur passeport, la plus brève de ces deux périodes étant seule retenue.

5. Le présent Accord remplacera les Échanges de Notes (15 et 28 février 1949¹ et 9 février 1951²; nos 32740/4, 395/7 et C/4) entre le Canada et la Turquie relatifs à la délivrance de visas temporaires et de visas pour plusieurs passages aux représentants diplomatiques et aux fonctionnaires.
6. a) Le présent Accord entrera en vigueur un mois après la date de sa signature.
- b) L'une ou l'autre des Parties au présent Accord pourra en suspendre temporairement l'application pour des raisons d'ordre public, mais devra le notifier immédiatement à l'autre Partie par voie diplomatique.
- c) Chacune des Parties pourra dénoncer le présent Accord sous réserve d'un préavis de deux mois.

Si le Gouvernement turc souscrit à ce qui précède, j'ai l'honneur de proposer que la présente Note et votre réponse rédigée en termes semblables constituent un Accord entre nos deux Gouvernements.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

L'Ambassadeur,
H. O. MORAN

*Le Ministère des Affaires étrangères de Turquie à
l'Ambassadeur du Canada en Turquie*

TURKIYE CUMHURİYETİ
HARİCIYE VEKALETİ

Son Excellence le Ministre des Affaires étrangères
Ankara (Turquie)

ANKARA, le 21 août 1956.

N° 65628-11

MONSIEUR L'AMBASSADEUR,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre Note d'aujourd'hui, conçue dans les termes suivants:

(Voir Note I)

"Monsieur le Ministre... entre nos deux Gouvernements."

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement turc agréé la Note ci-dessus.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

*pour le Ministre ad intérim aux
Affaires étrangères,*
MUHARREN NURI BIRGI.

Son Excellence

Monsieur Herbert O. Moran, O.E.B.

Ambassadeur du Canada

Ankara

1. Recueil des Traités 1949 n° 3.

2. Recueil des Traités 1951 n° 5.

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



Le présent Accord entrera en vigueur un mois après la date de sa signature. Les dispositions du présent Accord pour ce qui concerne le statut des fonctionnaires des deux Gouvernements, les assurances de ma vie et les autres dispositions relatives à la délivrance de visas temporaires et de visas à long terme, seront traitées séparément. L'application de ces dispositions devra être notifiée immédiatement à l'autre Partie par voie diplomatique. Les deux Parties ont convenu de donner le présent Accord sous réserve de l'approbation de leurs Parlements respectifs. Les deux Parties ont convenu de suspendre le présent Accord pour ce qui concerne le statut des fonctionnaires en cas de circonstances exceptionnelles. Les deux Parties ont convenu de suspendre le présent Accord pour ce qui concerne le statut des fonctionnaires en cas de circonstances exceptionnelles. Les deux Parties ont convenu de suspendre le présent Accord pour ce qui concerne le statut des fonctionnaires en cas de circonstances exceptionnelles.

L'Ambassadeur,
H. O. MORAN

Le Ministre des Affaires étrangères de Turquie à
L'Ambassadeur du Canada au Turc
HARİTTE VEKİLETTİ

Mon Excellence le Ministre des Affaires étrangères
Ankara (Turquie)
ANKARA, le 21 août 1958.

MONSIEUR L'AMBASSADEUR,
J'ai l'honneur d'accuser réception de votre Note d'aujourd'hui, copie
de laquelle j'ai adressée à votre Excellence le 20 août 1958.
(Voir Note.)
"Monsieur le Ministre (à cette note des deux Gouvernements)."
J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement turc a agréé la

MUHARRER NURI BIRCI
Affaires étrangères
pour le Ministre des Affaires étrangères

MONSIEUR HERBERT O. MORAN, O.B.E.
Ambassadeur du Canada
Ankara